



## **PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France**

### **ARRÊTÉ n°2013/DRIEE/11**

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet de voie ferrée « Tangentielle Légère Nord »**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christian LAMBERT, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant nomination de Monsieur Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 15 octobre 2012 et le dossier accompagnant cette demande, établis par SNCF CSC MOM (Maîtrise d'Ouvrage Mandatée), 15 rue Traversière, 75580 PARIS Cedex 12, au nom de Réseau Ferré de France et SNCF Transilien ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26 décembre 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens de Pipistrelle commune, Crapaud calamite, complexe des Grenouilles vertes, Triton ponctué, Lézard des murailles, Blongios nain, Conocéphale gracieux et Grillon d'Italie, ainsi que sur la destruction d'habitats de Crapaud calamite et Lézard des murailles ;

Considérant que la demande de dérogation porte également sur la destruction éventuelle d'habitats de Conocéphale gracieux et Grillon d'Italie, mais que ces habitats ne bénéficient pas de mesure de protection ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une voie ferrée tangentielle reliant Epinay-sur-Seine et Le Bourget relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier, en particulier la création de 8 nouvelles mares temporaires favorables aux Amphibiens et d'une dizaine d'hibernacula favorables au Lézard des murailles, ainsi que l'aménagement de 2,85 hectares d'habitats favorables au Grillon d'Italie et au Conocéphale gracieux (pelouse calcicole et prairie humide) ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### ***Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation***

Réseau Ferré de France et SNCF Transilien identifiés comme maître d'ouvrages, ci-après dénommés « bénéficiaires de l'autorisation », et représentés par SNCF CSC MOM (Maîtrise d'Ouvrage Mandatée), 15 rue Traversière, 75580 PARIS Cedex 12, sont autorisés à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie ferrée « Tangentielle Légère Nord » reliant Epinay-sur-Seine à Le Bourget.

Les autorisations portent sur :

- ◆ la capture ou l'enlèvement des espèces animales suivantes :
  - Crapaud calamite (*Bufo calamita* – *Epidalea calamita*),
  - Complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax spp*), c'est-à-dire la Grenouille verte (*Rana esculenta* – *Pelophylax kl.esculenta*), la Grenouille rieuse (*Rana ridibunda* – *Pelophylax ridibundus*) et la Grenouille de Lessona (*Rana lessonae* = *Pelophylax lessonae*),
  - Triton ponctué (*Triturus vulgaris* – *Lissotriton vulgaris*),
- ◆ la destruction de spécimens des espèces animales suivantes :
  - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
  - Crapaud calamite (*Bufo calamita* – *Epidalea calamita*),
  - Complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax spp*), c'est-à-dire la Grenouille verte (*Rana esculenta* – *Pelophylax kl.esculenta*), la Grenouille rieuse (*Rana ridibunda* – *Pelophylax ridibundus*) et la Grenouille de Lessona (*Rana lessonae* = *Pelophylax lessonae*),
  - Triton ponctué (*Triturus vulgaris* = *Lissotriton vulgaris*),
  - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
  - Blongios nain (*Ixobrychus minutus*),
  - Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula Scopoli*),
  - Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens Scopoli*),
- ◆ la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :
  - Crapaud calamite (*Bufo calamita* = *Epidalea calamita*),
  - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

### **Article 2 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de la mise en œuvre par les bénéficiaires de l'autorisation de l'ensemble des mesures décrites aux pages 45 à 48 et 52 à 56 du dossier de demande de dérogation (version 10-10-2012) et cartographiées dans la planche fournie en annexe du même dossier et du présent arrêté.

En particulier, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

#### **1. Mesures de suppression et de réduction des impacts :**

- Mise en place, avant la reprise des travaux et en dehors de la période de reproduction des amphibiens (mars à août), d'une clôture provisoire empêchant l'intrusion des amphibiens sur le chantier, puis, après la fin des travaux, d'une clôture définitive empêchant l'intrusion des amphibiens sur le domaine ferroviaire. Cette clôture anti-intrusion pour les amphibiens sera disposée le long de la clôture principale, tout le long de la traversée du Parc Georges Valbon et sera maintenue en bon état fonctionnel durant toute la durée du chantier ainsi qu'en cours d'exploitation ;

- Capture et déplacement des amphibiens éventuellement présents sur la zone de chantier, sous la conduite d'un écologue qualifié ;
- Au niveau de la traversée du Parc Georges Valbon, démarrage des opérations susceptibles de déranger les espèces animales (décapage des sols, terrassement, déboisement ou défrichage) en dehors des périodes les plus sensibles pour la reproduction de la faune, soit entre le 1er avril et le 30 septembre ;
- Création de lisières attractives pour les chiroptères entre les arbres de haut jet et les milieux ras, dans les secteurs où le déboisement conduit à une rupture franche des bosquets et boisements ;
- Mise en place et entretien régulier, sur un linéaire de 253 mètres, de haies bocagères de 4 à 5 mètres de haut, de manière à réduire, en phase d'exploitation, les collisions entre les chiroptères et l'avifaune avec les trains.

## 2. Mesures de compensation :

- Création, dans le Parc Georges Valbon, de 8 mares temporaires favorables aux Amphibiens accompagnées à proximité immédiate d'un abri-gîte ;
- Mise en place d'une dizaine d'hibernacula sur le talus, le long de l'emprise RFF, du côté du Parc Georges Valbon ;
- Aménagement puis fauche annuelle, dans le Parc Georges Valbon, d'habitats favorables au Grillon d'Italie (3 pelouses calcicoles) et au Conocéphale gracieux (une prairie humide), pour un total de 2,85 hectares ;

## 3. Suivi écologique, sur 10 ans, des populations de chiroptères et d'oiseaux présentes sur la zone d'emprise du projet et à proximité immédiate de celle-ci, ainsi que des populations de crapaud calamite et d'insectes protégés présents au niveau des talus ferroviaires et dans le Parc Georges Valbon. Chaque année, un bilan sera transmis à la DRIEE et au Conseil général de la Seine-Saint-Denis.

### *Article 3 : Mesures de contrôle*

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

### *Article 4 : Formalités de publicité*

Le présent arrêté est notifié aux bénéficiaires de l'autorisation, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

### *Article 5 : Voies et délais de recours*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif,

au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 6 : Exécution**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 11 FEV. 2013

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

**Annexes**

- Pages 45 à 48 et 52 à 56 du dossier de demande de dérogation
- Carte extraite du dossier de demande de dérogation, synthétisant la localisation des mesures « Mesures de réduction et de compensation au sein de l'emprise de la TLN et dans le Parc Georges Valbon - Synthèse »